
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 27 novembre 2009

CG 09/4^{ème}/I-13

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL
GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

Par délibération en date du 17 novembre 2008, notre Assemblée a décidé d'accorder une gratification aux stagiaires en formation obligatoire liée à leur cursus scolaire, universitaire ou autres, dès lors qu'ils sont accueillis pour une période supérieure ou égale à trois mois et inférieure ou égale à six mois, le montant horaire de cette gratification étant fixé par la réglementation à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations et établissements publics de l'Etat a rendu obligatoire le versement de cette gratification, à compter de **deux mois consécutifs** de stage.

Il précise que ces stages ont une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure.

Les conditions de gratification sont inchangées.

Bien que ces dispositions ne s'imposent pas, à ce jour, aux collectivités territoriales, il me paraît judicieux, dans un souci d'équité, de les appliquer à nos stagiaires, tout comme nous l'avions décidé en novembre 2008.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 17 novembre 2008 relative à la gratification des stagiaires,

Vu le décret n° 2009-885 du juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations et établissements publics de l'Etat,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide d'accorder, à compter du 1er janvier 2010, une gratification aux stagiaires en formation obligatoire liée à leur cursus scolaire, universitaire ou autres, dès lors qu'ils sont accueillis pour une période supérieure ou égale à deux mois consécutifs, et inférieure ou égale à six mois (consécutifs ou non), sauf lorsque le stage est intégré à un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure ;
- Fixe, conformément à la réglementation, cette gratification à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,